



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

CORRECTIONS ET AJOUTS ESSENTIELS À APPORTER AUX PROJETS DE TEXTE ÉLABORÉS PAR LE COMITÉ JURIDIQUE

(Note présentée par l'Arabie saoudite)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Après examen de la lettre de l'OACI n° LM 1/16.1-10/10 du 5 février 2010, concernant la Conférence diplomatique qui se tiendra en Chine aux fins de l'adoption des textes des protocoles d'amendement de la Convention de Montréal de 1971 et de la Convention de La Haye de 1970, et après examen du procès-verbal sommaire des délibérations du Conseil de l'OACI, joint à cette lettre, qui contenait les observations faites par les Représentants des États membres du Conseil sur la teneur et le libellé, notamment l'intervention du Représentant du Royaume d'Arabie saoudite, dans laquelle il a souligné la nécessité d'une cohérence entre la version arabe des projets de texte et les autres versions linguistiques, afin d'éviter toute interprétation erronée.

Le Royaume d'Arabie saoudite a étudié les textes traduits en arabe à partir de l'anglais et a constaté que la traduction arabe des textes refondus des protocoles d'amendement ne concorde pas avec la version arabe de conventions et traités internationaux antérieurs, bien que les textes anglais proviennent mot pour mot de certains de ces conventions et traités, ce qui ne manquera pas de donner lieu à des interprétations erronées quand les dispositions des Conventions seront soumises au jugement d'instances internationales. Nous avons estimé qu'il est nécessaire de corriger d'urgence les textes en langue arabe et d'ajouter des éléments et des paragraphes aux parties concernant l'exclusion des activités militaires du champ d'application des Conventions ainsi qu'une définition de « forces armées d'un État ». Les modifications et ajouts en question sont présentés en appendice.

Suite à donner :

- la Conférence diplomatique adoptera le texte arabe présenté par le Royaume d'Arabie saoudite au lieu de la traduction produite par l'OACI ;
- la Conférence diplomatique approuvera les modifications apportées par le Royaume d'Arabie saoudite aux dispositions des Conventions et les adoptera en tant qu'éléments essentiels des Conventions.

1. INTRODUCTION

1.1 Le Comité juridique du Conseil de l'OACI a tenu sa 34^e session à Montréal (Canada) du 9 au 17 septembre 2009 afin d'examiner les propositions d'amendement de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye en 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal en 1971. À cette occasion, le Secrétariat a présenté à la réunion des projets de protocole portant amendement des Conventions. Par la suite, le Royaume d'Arabie saoudite a reçu de l'OACI la lettre numéro LM 1/16.1-10/10, datée du 5 février 2010, contenant une invitation à la Conférence diplomatique qui se tiendra du 30 août au 10 septembre 2010 aux fins de l'adoption des protocoles d'amendement des conventions.

1.2 À la lecture des textes des protocoles présentés dans le document DCAS Doc n° 3, daté du 2 février 2010, nous avons constaté que les textes anglais avaient été tirés mot pour mot de conventions internationales antérieures. Or les textes en langue arabe ne proviennent pas tous de ces conventions ; ils ont donc été retraduits. Cette situation a donné lieu à des différences de sens et d'intention des textes, qui pourraient alors faire l'objet d'interprétations erronées quand ils seront soumis au jugement d'instances internationales.

1.3 De plus, le Royaume d'Arabie saoudite est d'avis que des modifications essentielles doivent être apportées à la teneur des Conventions afin de faciliter l'acceptation des projets d'amendement par la communauté internationale. Les Conventions ont reçu l'appui international nécessaire à leur mise en application. Les modifications proposées par le Royaume d'Arabie saoudite sont expliquées dans les paragraphes ci-dessous.

2. ANALYSE

2.1 De l'avis du Royaume d'Arabie saoudite, de nombreux points essentiels ont soulevé des débats et discussions considérables à l'échelon international et empêché un consensus international à leur sujet. Cette situation a été clairement mise en évidence lors de réunions antérieures tenues pour examiner les Conventions. Voici l'opinion du Royaume d'Arabie saoudite sur les points en cause :

2.1.1 Criminalisation du transport de matières nucléaires, biologiques et chimiques

- a) Le Royaume d'Arabie saoudite pense que le texte sur ce point provient du Protocole SUA, qui amende la Convention pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Ce protocole n'a pas reçu l'appui de beaucoup d'États parmi les 154 qui sont parties à la Convention. Nombre d'entre eux ont exprimé des réserves sur la criminalisation du transport des matières indiquées. Le texte n'a donc ni l'adhésion, ni l'appui internationaux nécessaires à une inclusion dans la Convention de Montréal.
- b) Il n'y a pas de lien entre la criminalisation du transport des matières en question et la « sécurité de l'aviation civile », expression qui figure dans le titre de la Convention de Montréal, car les préoccupations relatives au transport maritime de ces matières ne s'appliquent pas nécessairement à leur transport par air. Par conséquent, ces préoccupations ne sont pas justifiées dans le cas de ce transport. Il n'est donc pas approprié de criminaliser le simple transport des matières nucléaires, biologiques et chimiques comme le prévoit la première version de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i), car une telle criminalisation restreint les droits des États signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en offrant les garanties imposées par l'AIEA, alors que les États non signataires du Traité ne sont pas soumis aux mêmes restrictions.

- c) Le transport de matières nucléaires, biologiques et chimiques devrait-il être criminalisé si l'on sait qu'elles serviront à commettre ou menacer de commettre un acte illicite ou s'il y a une intention à cet effet (comme le prévoit la seconde version de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i), en grisé).

2.1.2

La clause d'exclusion militaire

- a) Les projets d'amendement des Conventions prévoient, à l'article 4 bis, paragraphe 2, une exception à l'application des Conventions dans le cas des activités des forces armées en période de conflit armé et des activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles (la traduction en langue arabe est inexacte). Le Royaume d'Arabie saoudite estime que généraliser l'exception n'est pas une bonne décision ; il ne devrait pas y avoir d'exception à l'application des Conventions sauf en cas de déclaration formelle de guerre par un État contre un autre, car le conflit est alors visé par d'autres traités et conventions internationaux (comme la Convention de Genève). En l'absence de déclaration formelle, ces traités et conventions ne s'appliquent pas. Si les Conventions de Montréal et de La Haye ne s'appliquent pas non plus – et si le conflit armé cause des dommages à des installations de l'aviation civile – la partie considérée comme étant l'agresseur est libre et non soumise à quelque responsabilité internationale que ce soit parce qu'elle n'est visée par aucune convention ou aucun traité.
- b) Cette modification concerne aussi les textes correspondants figurant à l'article 3 bis, paragraphe 2, de l'amendement de la Convention de La Haye.

2.1.3

Articles 7 et 8 des Conventions de Montréal et de La Haye

Il faudrait remplacer les mots « تسلیم » et « برحیل » par « يسلم » pour que le texte en langue arabe concorde avec le texte en langue anglaise.

2.1.4 Les membres de phrase « تأسيس الاختصاص القضائي » et « بسط الاختصاص القضائي » devraient être remplacés par « إقامة الولاية القضائية », ce dernier étant utilisé dans la version arabe d'autres conventions internationales.

2.1.5 En appendice figure un corrigé des textes traduits en arabe, qui utilise les conventions internationales d'où proviennent les textes en langue anglaise. Il est plus précis et exact que les textes produits par l'OACI.

2.1.6 Au bout du compte, le Royaume d'Arabie saoudite estime que les Conventions doivent être modifiées et que les faits nouveaux survenus au niveau international rendent les modifications indispensables. Il estime également qu'il est de la plus haute importance de parvenir à un consensus sur ces modifications pour appuyer et approuver les Conventions. Un tel consensus n'est pas impossible ; il peut être atteint si toutes les parties gardent à l'esprit l'intérêt général de l'aviation civile internationale. Le Royaume d'Arabie saoudite espère que l'on parviendra à un accord sur les points de différence de manière satisfaisante pour toutes les parties.

3. SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

3.1 La Conférence diplomatique adoptera le texte en langue arabe présenté au lieu de la traduction produite par l'OACI.

3.2 La Conférence diplomatique approuvera les modifications apportées aux textes et les adoptera en tant qu'éléments essentiels des Conventions.

APPENDICE

CORRECTION DU TEXTE DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL

1. Page 2 de la version arabe :

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

2. Page 3 de la version arabe :

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

3. Page 4 de la version arabe :

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention sur l’interdiction de la mise au point [...] et de l’emploi des armes chimiques, et il est plus exact.)

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact.)

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

(Ces textes sont tirés mot pour mot de la Convention sur l’interdiction de la mise au point [...] et de l’emploi des armes bactériologiques (biologiques) [...], et ils sont plus exacts.)

4. Page 6 de la version arabe :

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

[Le texte ci-dessus est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact. Le membre de phrase (في حالة اعلان الحرب) (dans le cas d’une déclaration de guerre) est une modification que les États arabes peuvent demander d’apporter au texte.]

(La définition de « forces armées d’un État » suivante, qui provient de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, peut être ajoutée à la Convention de Montréal.)

« Forces armées d’un État » s’entend des forces qu’un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l’appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité. (*Texte arabe de la définition omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

(*Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.*)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact.)

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact.)

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte doit remplacer le texte équivalent qui figure dans le protocole présenté par l'OACI parce qu'il est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il est plus exact.)

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte doit remplacer le texte équivalent qui figure dans le protocole présenté par l'OACI parce qu'il est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il est plus exact.)

**CORRECTIONS DU TEXTE DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE LA CONVENTION DE LA HAYE PRÉSENTÉ PAR L'OACI**

Page 2 du texte en langue arabe présenté par l'OACI :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

- a) Dans la version anglaise, le mot « *mentioned* » n'est pas rayé, et les mots « *set forth* » n'ont pas été ajoutés.

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

Page 3 du texte en langue arabe présenté par l'OACI :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

[Le texte ci-dessus est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact. Le membre de phrase (في حالة اعلان الحرب) (dans le cas cas d'une déclaration de guerre) est une modification que les États arabes peuvent demander d'apporter au texte.]

(La définition de « forces armées d'un État » suivante, qui provient de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, peut être ajoutée à la Convention de La Haye.)

« Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité. *(Texte arabe de la définition omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)*

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact.)

Page 4 du texte en langue arabe présenté par l'OACI :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

[Les membres de phrase (تأسیس الاختصاص القضائي), dans les versions des protocoles présentées par l'OACI, doivent être remplacés par (اقامة الولاية القضائية), qui est le libellé utilisé dans d'autres conventions internationales.]

Page 5 du texte en langue arabe présenté par l'OACI :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est plus exact.)

Page 6 du texte en langue arabe présenté par l'OACI :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte doit remplacer le texte équivalent qui figure dans le protocole présenté par l'OACI parce qu'il est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il est plus exact.)

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

(Ce texte doit remplacer le texte équivalent qui figure dans le protocole présenté par l'OACI parce qu'il est tiré mot pour mot de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il est plus exact.)

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

5. Page 8 de la version arabe :

(Texte arabe omis. Voir la version arabe ou anglaise de la note.)

[Les membres de phrase (أئمـة الـلـاـجـيـة الـقـضـائـيـة)، dans les versions des protocoles présentées par l'OACI, doivent être remplacés par (أئمـة الـلـاـجـيـة الـقـضـائـيـة)، qui est le libellé utilisé dans d'autres conventions internationales.]

— FIN —